



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Commission de préservation des espaces
naturels, agricoles et forestiers
(CDPENAF)**

Appel à projets n°2024-1

Compensation agricole collective

Objet : mobiliser les fonds consignés dans le cadre du projet du *Lycée des métiers du bâtiment de Longoni* porté par le Rectorat pour des mesures de compensation agricole collective visant à consolider l'économie agricole du territoire de Mayotte

Thématique : renforcer la résilience des exploitations agricoles mahoraises aux effets de la sécheresse via des équipements de stockage des eaux pluviales.

Ouverture du dépôt des candidatures :	mardi 02 avril 2024
Fonds disponibles :	320 000 euros
Clôture du dépôt des candidatures :	jeudi 02 mai 2024
Retrait du dossier de candidature :	sur le site internet de la DAAF
Contact :	sea.daaf976@agriculture.gouv.fr

1. Contexte

La Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) a été mise en place par la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF). Elle peut être consultée pour toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de ces espaces.

La CDPENAF a le pouvoir d'émettre un avis conforme, au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières, sur l'opportunité de certaines procédures d'urbanisme.

La compensation agricole collective vise à « *maintenir ou rétablir le potentiel économique agricole perdu* », en raison de projets d'aménagements ou de travaux qui consomment définitivement des terres en activité agricole ou ayant eu une activité agricole dans les cinq années précédant la demande, qu'ils soient d'utilité publique ou pas, à compter d'un seuil, fixé à un hectare à Mayotte.

La procédure portant sur les mesures de compensation collective agricole prévue aux articles L112-1-3 et D112-1-18 à D112-1-22 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) est initiée par le maître d'ouvrage, afin de se conformer à la décision, en la matière, de la (CDPENAF) de Mayotte et consolider l'économie agricole du territoire.

2. Objectif de l'appel à projet

Le présent appel à projet (AAP) s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la compensation par **consignation financière de fonds par le maître d'ouvrage**. Les sommes sont totalement ou progressivement déconsignées au profit des projets agricoles sélectionnés sur la base d'un ou plusieurs appels à projets établis par la DAAF en lien avec le maître d'ouvrage (MO). A cette fin, la CDPENAF, réunie en comité d'engagement (CE) sélectionnera les projets qui seront retenus et financés.

Le présent AAP concerne la déconsignation des fonds dans le cadre du projet du « *Lycée des métiers du bâtiment de Longoni* » porté par le Rectorat pour un **montant maximum de 320 000 euros**.

Il précise les modalités d'attribution des fonds de la compensation financière, notamment les caractéristiques des projets, le profil des porteurs pouvant en bénéficier et les modalités de sélection.

3. Projets éligibles et dépenses éligibles

Pour être éligibles, les projets doivent concerner des investissements visant à renforcer la résilience à la sécheresse des exploitations agricoles mahoraises via l'acquisition **d'équipements de récupération et de stockage des eaux pluviales à usage agricole**. L'effet attendu est de préserver les capacités de production de ces exploitations en saison sèche de manière à alimenter le marché local et consolider ainsi l'économie agricole du territoire, **et ce sans impact sur le niveau des eaux de surface ou des nappes**.

Ne sont pas éligibles :

- les constructions de bâtiments ;
- les investissements qui nécessitent un permis de construire ou une autorisation environnementale « Loi sur l'eau ».

Sont éligibles les investissements de stockage d'eau suivants (si exemptés d'autorisation administrative) dès lors que la localisation exacte¹ de leur projet sur l'exploitation en permet la livraison et l'installation (accès à

¹ La description technique du projet précisera notamment, photos à l'appui, la localisation exacte des équipements de stockage et de raccordement aux impluviums. Les devis présentés mentionneront que livraison et/ou installation sont possibles dans la période de réalisation envisagée.

l'exploitation et surface pour l'installation et proximité des impluviums) :

- Micro-bassines ou réservoirs creusés dans le sol, dont le fond est maintenu étanche par une bâche ou tout dispositif équivalent (surface inférieure à 1000 m²) ;
- Cuves en plastique opaque ;
- Cuves métalliques en acier galvanisé avec pied ;
- Citernes souples ;
- Réservoir de type « water-tank ».

Les projets devront présenter les éléments probants sur la capacité de remplissage des stockages pour lesquels l'aide est demandée : surface d'impluvium à hauteur de 1m²/m³ de capacité l'investissement de stockage aidé.

Les dépenses annexes à l'installation comme la pose, le terrassement, l'installation de gouttières et tuyaux de raccordement, la main d'œuvre, ainsi que le matériel de pompage² dès lors qu'il est nécessaire pour puiser l'eau stockée dans les équipements de stockage, de telle sorte que les investissements soient installés et fonctionnels sont également éligibles.

Les projets devant être réalisés au plus tard le 31/12/2024, les devis présentés devront être accompagnés d'une attestation du prestataire/fournisseur s'engageant à respecter cette échéance.

Aucune dépense engagée avant la date d'ouverture de l'AAP n'est éligible (paiement d'avance ou d'acompte, bon de commande signé, début d'exécution du chantier).

4. Porteurs éligibles

Sont éligibles les agriculteurs :

- installés dans une exploitation agricole soit à titre individuel soit en société, immatriculée au registre du commerce et des sociétés (RCS) avec un SIRET agricole et dont au moins 50 % du capital est détenu par des exploitants agricoles à titre principal (directement ou indirectement) ;
- et affiliés à la Mutualité sociale agricole (MSA) à titre principal à la date d'ouverture du présent AAP.

Sont inéligibles :

- les porteurs qui disposent déjà d'un forage au sein de leur exploitation ;
- les éleveurs bovins, n'ayant pas de numéro EDE ou dont les animaux ne sont pas tous identifiés ou ne disposant pas d'un passeport ou sans vétérinaire sanitaire ;
- les éleveurs de volaille, non régulièrement déclarés auprès du service Alimentation de la DAAF.

5. Modalités de sélection des projets

Pour le présent AAP, **un seul dossier** sera accepté au maximum par exploitation, que l'exploitation dispose d'un ou de plusieurs SIRET agricoles et qu'un individu dispose d'une ou plusieurs exploitations à titre individuel ou en société (i.e. un dossier par entreprise unique).

a. Critères de classement et de sélection des projets

Les producteurs uniquement vivrier (banane, manioc, ambrevade, arbres fruitiers, cultures associées, etc.) ne sont pas prioritaires.

Sont prioritaires les projets d'agriculteurs :

- exerçant une activité de production maraîchère ou d'élevage bovins ou de volailles ;
- qui ne disposent pas d'installation de récupération et de stockage d'eau pluviale correspondant à leurs

² Les matériels de pompage en rivière sont exclus du dispositif.

besoins actuels (1m3/m2 en maraîchage et 7m3/UGB en élevage) ;

- qui ont déposé une demande d'aide sécheresse 2023 (fonds de secours pour l'Outre-Mer ou aide forfaitaire exceptionnelle).

La qualité de la description technique du projet et de son adéquation avec le besoin compte tenu des investissements déjà réalisés constitue un élément primordial de classement et de sélection des projets.

b. Gouvernance et déroulement de la sélection

La DAAF est chargée de l'instruction des demandes d'aide (service instructeur).

La CDPENAF, réunie en comité d'engagement, sélectionnera les projets qui seront financés.

6. Modalités de financements

Le montant maximum de l'aide est fixé à 16 000 euros par projet sélectionné.

L'intensité de l'aide correspondant à ce qui est permis par le régime d'aide d'Etat SA.107520 (2023/N) « Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liées à la production primaire », c'est-à-dire de 80 % du montant des coûts admissibles.

Les porteurs de projets s'engagent à indiquer précisément tous les autres financements sollicités. Des contrôles croisés seront réalisés par le service instructeur.

Cas particulier de la cession de créances

Les bénéficiaires de l'aide peuvent justifier de l'acquittement des dépenses de l'opération par cession de créance conclue avec un fournisseur au maximum (voir annexes 2 et 3).

7. Modalités de candidature

a. Ouverture de l'appel à projet

La date d'ouverture est celle indiquée à la première page de cet AAP.

Les projets sont déposés auprès du service instructeur de la DAAF, le service Economie agricole.

b. Clôture du dépôt des candidatures

La date de clôture est celle indiquée à la première page de cet AAP.

Si l'enveloppe n'est pas totalement consommée à la clôture, les projets déposés après la clôture et complets au plus tard le vendredi 31 mai, classés par date de dossier complet, pourront être acceptés à concurrence de la consommation totale de l'enveloppe (voir § c. infra).

c. Phase d'instruction des dossiers

Le service instructeur (SI) délivre immédiatement au porteur un accusé de réception qui officialise la date de réception et précise si le dossier est complet, sinon liste les pièces manquantes à fournir sous 10 jours calendaires.

L'ensemble des dossiers reçus jusqu'à la date de clôture est instruit sous réserve de complétude sous 10 jours calendaires.

L'instruction ne débute qu'à réception du dossier complet.

L'instruction des dossiers (éligibilité du porteur, éligibilité du projet, éligibilité des dépenses, attribution de points selon la grille de classement) est réalisée au fil de la réception des dossiers complets. Il en résulte le chiffrage de consommation potentielle de chaque projet déposé complet (porté à zéro si projet non éligible ou si porteur non éligible). Le SI peut demander un complément de description technique et/ou photos. Une visite sur place peut être

nécessaire dans les cas limites.

Au cas où le cumul des chiffrages supra des dossiers déposés à la clôture de cet AAP, éventuellement complétés dans le délai ci-dessus, serait inférieur à l'enveloppe disponible, les projets déposés après la clôture et complets au plus tard le vendredi 31 mai, classés par date de dossier complet, pourront être acceptés à concurrence de la consommation totale de l'enveloppe.

Au plus tard le 7 juin, les dossiers, récapitulés par ordre de classement (grille de sélection pour les projets déposés à la clôture, date de réception dossiers complet, le cas échéant, pour les dossiers déposés après la clôture), sont présentés par le service instructeur à la CDPENAF, réunie en comité d'engagement, qui décide de l'attribution de l'aide et de la déconsignation des fonds afférents.

d. Notification des résultats de l'appel à projets

A l'issue de la CDPENAF, réunie en comité d'engagement, la DAAF informe les porteurs du résultat de la sélection ou du rejet de leur demande (inéligibilité du porteur, inéligibilité du projet) par voie postale ou électronique.

e. Réalisation du projet, demande de paiement et paiement de l'aide

Le projet doit être réalisé au plus tard le 31/12/2024.

La demande de paiement accompagnée de l'ensemble des factures acquittées doit être reçue à la DAAF au plus tard le 15/01/2025 sauf à perdre le bénéfice de l'aide.

Une fois la demande de paiement reçue, la DAAF réalise une visite sur place (VSP) afin de vérifier la réalité des dépenses et le caractère opérationnel de l'investissement, dont la surface de l'impluvium.

Sur la décision favorable de la VSP, la DAAF transmet, au fil de l'eau, la décision de paiement au maître d'ouvrage pour déconsignation des fonds et paiement par la Caisse des dépôts et consignation.

Les paiements seront effectués au fil de l'eau et au plus tard le 5 avril 2025.

f. Composition du dossier de candidature

Chaque porteur de projet :

- dépose une demande d'aide à l'aide du formulaire (disponible sur le site internet de la DAAF) dûment rempli, daté et signé
- atteste sur l'honneur être affilié à la MSA à titre principal à la date d'ouverture de l'AAP et ne pas disposer de forage sur son exploitation
- fournit les pièces suivantes :
 - pièce d'identité valide, SIRET de moins de 3 mois, KBIS le cas échéant, relevé d'identité bancaire (RIB)
 - description technique du projet, dûment signée, qui précise :
 - le contexte de l'exploitation (surface en maraîchage actuelle [attestée par photos et/ou déclaration PAC] et prospective, détail du cheptel [attesté par BDNI ou déclaration volailles] et prospectif, calcul du besoin en eau actuel et prospectif, capacité de stockage actuelle)
 - les objectifs poursuivis : capacité de stockage en eau nécessaire immédiatement et prospective nécessaire ;
 - le type d'investissement : nature et capacité, surface au sol nécessaire ;
 - la surface d'impluvium (attestée par photos) : capacité à remplir les équipements de stockage à l'issue de l'investissement projeté (surface d'impluvium à hauteur de 1m²/m³ de capacité de stockage)
 - la localisation exacte sur plans ou photos des équipements de stockage à l'issue de l'investissement projeté et de raccordement aux impluviums ;
 - le calendrier prévisionnel de réalisation du projet : durée du projet et calendrier de mise en œuvre

- le coût du projet
- le plan de financement détaillé du projet (rappel des conditions de ce présent AAP : aide maximum de 16 000 € au taux de 80% du montant des coûts admissibles)
- les devis des fournisseurs/installateurs qui mentionneront obligatoirement que livraison et/ou installation sont possibles dans la période de réalisation envisagée, au plus tard avant le mardi 31/12/2024 (compte tenu de la disponibilité des matériels, de la qualité des accès et des terrassements nécessaires).

Les documents transmis dans le cadre de cet appel à projets sont soumis à la plus stricte confidentialité et ne sont communiqués que dans le cadre de l'expertise. L'ensemble des personnes ayant accès aux dossiers de candidature est tenu à la plus stricte confidentialité.

ANNEXE 1 : références réglementaires

- Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L112-1-3 et D112-1-18 à D112-1-22 ;
- Code monétaire et financier, et notamment ses articles L518-17 et L518-19 ;
- Décret n°97-34 DU 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives ;
- Décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Arrêté préfectoral n°6888/DAAF/2016 modifié, portant création de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles, et forestiers (CDPENAF) de Mayotte ;
- Instruction technique DGPE/SDPE/2016-761 du 22/09/2016 sur l'application du décret relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L.112-1-3 du code rural et de la pêche maritime ;
- Arrêté préfectoral n°2019-SG-DAAF-326 du 3 juin 2019 fixant, par dérogation au seuil national, le seuil de prélèvement définitif de surface par un projet à partir duquel une étude préalable agricole doit être produite ;
- Arrêté préfectoral n°2023 DAAF 0168 du 17 février 2023 encadrant les mesures de compensation agricole collective visant à consolider l'économie agricole du territoire de Mayotte ;
- Arrêté préfectoral n°2022-DAAF-252 du 17 mars 2022 portant consignation de fonds pour la réalisation des mesures de compensation agricoles collectives du projet Lycée des métiers du bâtiment de Longoni ;
- Convention du 7 décembre 2022 entre l'Etat et le Maître d'ouvrage « Rectorat de Mayotte » relative à la consignation de fonds pour la réalisation des mesures de compensation collectives agricoles du projet Lycée des métiers du bâtiment de Longoni ;
- Avenant 2023-1 à la convention du 7 décembre 2022 entre l'Etat et le Maître d'ouvrage « Rectorat de Mayotte » relative à la consignation de fonds pour la réalisation des mesures de compensation collectives agricoles du projet Lycée des métiers du bâtiment de Longoni
- Régime d'aide d'Etat SA.107520 (2023/N) « Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liées à la production primaire ».

ANNEXE 2 : note explicative cession de créance fournisseur

Le porteur de projet peut décider de mettre en place une cession de créance avec son fournisseur. Dans ce cas, la Caisse des dépôts versera directement l'aide au fournisseur. La cession de créance peut être mise en place au cours du projet, après le conventionnement.

A. Point de vigilances avant de demander une cession de créance à un fournisseur

Il n'est possible de présenter qu'une cession de créance pour le projet.

B. Etapes à suivre pour cession de créance fournisseur

1. Le bénéficiaire et son fournisseur signent un accord pour acter la cession de l'aide (créance) au fournisseur (cessionnaire), en trois exemplaires originaux. Le modèle à utiliser est disponible en annexe 3 et sur le site de la DAAF.
2. Le bénéficiaire verse sa part d'autofinancement au fournisseur pour payer en partie la facture concernée par la cession.
3. Le fournisseur livre le matériel (ou réalise les travaux) et transmet au bénéficiaire une facture partiellement acquittée. Le matériel doit être livré à Mayotte ou les travaux doivent être réalisés au moment du dépôt de la demande de paiement par le porteur de projet.
4. Lors de la demande de paiement, le bénéficiaire transmet au service instructeur de la DAAF l'exemplaire original de la cession de créance ainsi que la facture partiellement acquittée.
5. La cession de créance est enregistrée dans la comptabilité du bénéficiaire comme une dette et dans celle du fournisseur comme une créance.
6. L'aide est versée directement au fournisseur.

ANNEXE 3 : cession de créance

Entre les soussignés :

Dénomination ou NOM et Prénom :

N° SIRET :

Date de naissance :

Représentée par (nom et fonction) :

Adresse :

ci-après dénommé « le cédant » d'une part,

Et

Dénomination :

N° SIRET :

Représentée par (nom et fonction) :

Adresse :

ci-après dénommée « le cessionnaire » d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Désignation de la créance cédée

Le cédant cède et transporte au cessionnaire qui accepte la créance ci-après désignée pour paiement de la somme de

(montant en chiffres euros)

(montant en lettres euros)

Cette cession de créance est consentie dans le cadre des dispositions des articles 1321 et suivants du code civil.

La créance détenue par le cédant et accepté par le cessionnaire porte sur la compensation agricole collective par consignation de fonds dans le cadre de l'appel à projet n°2024-1 pour le dossier déposé par le cédant.

La date d'échéance de la créance cédée est fixée au jour du paiement par la Caisse des dépôts et consignation.

Article 2 : Effets

Le cessionnaire est informé qu'il n'a pas plus de droits que le cédant et que par conséquent, il ne pourra être payé qu'à hauteur de la somme due en exécution conforme de la décision d'attribution du dossier précité.

Article 3 : Notification

La présente cession sera notifiée par remise de l'exemplaire original à la DAAF par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposée sur place contre un certificat administratif accusant réception.

Elle emportera indisponibilité absolue des sommes dues par le tiers cédé au cédant, dès lors qu'elle aura été notifiée.

Article 4 : Engagements du cédant

Le cédant déclare que la créance cédée par les présentes n'a pas été préalablement cédée non plus que nantie.

Le cédant et le cessionnaire s'engagent à informer la DAAF de tout changement intervenu dans la contractualisation de la présente cession

Article 5 : Frais

L'ensemble des frais afférents au présent contrat sont à la charge du cédant.

Article 6 : Domiciliation bancaire

Pour l'exécution du présent contrat, le cessionnaire communique la domiciliation bancaire suivante :

Nom du titulaire du compte :

Domiciliation :

IBAN :

BIC :

Un RIB est joint à ce contrat.

Article 7 : Contentieux

Les présentes sont soumises au droit français. Toutes contestations ou interprétations relatives aux présentes ou à leurs suites seront de la compétence des tribunaux du ressort du domicile du cédant.

Fait à :

En trois exemplaires le :

Nom, signature et cachet du cédant
Précédée de la mention manuscrite
« Lu et approuvé »

Nom, signature et cachet du cessionnaire
Précédée de la mention manuscrite
« Lu et approuvé »